

Arrêt

n° 186 795 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et A. BAFOLO, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 1^{er} février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous êtes née le 28 avril 1988 à Milot, en Albanie. Le 12 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec votre famille à Fushë Milot jusqu'en 2006, année au cours de laquelle vous épousez [A.G.]. Vous emménagez avec ce dernier dans sa maison de Laç, où résident déjà son frère [Pe.] et sa mère [Pr.].

De votre union avec [A.] naissent trois enfants : [P.] (né en 2007), [Ad.] (née en 2009) et [Am.] (née en 2013). Ceux-ci sont à plusieurs reprises victimes de mauvais traitements de la part de votre belle-mère, ce qui engendre des disputes entre cette dernière et votre mari.

Le 5 décembre 2015, votre mari décède de manière accidentelle après avoir été heurté par une dalle de béton, alors qu'il tentait de récupérer des matériaux dans une usine désaffectée.

Après le décès de votre mari, la relation se dégrade encore entre vous et votre belle-mère. En mars 2016, vous avez un différend sur le fait de savoir s'il faut ou non amener votre fils Pal chez un médecin spécialisé de Tirana, pour aborder son mal-être consécutif à la mort de son père. En outre, votre belle-mère vous barre l'accès à la plupart des pièces de votre maison, faisant changer certaines serrures.

En juin ou en juillet de la même année, vous êtes amenée à vous rendre au poste de police de Laç, où votre belle-mère est également présente, pour aborder le litige qui vous oppose à elle. La police vous semble prendre fait et cause pour votre belle-mère et elle vous fait signer une déclaration. Après cette convocation à la police, votre belle-mère vous ordonne explicitement de quitter votre domicile et déclare vouloir garder vos enfants auprès d'elle.

Quelques jours plus tard, votre père ainsi que Paç, un oncle de votre mari, tentent une conciliation entre vous, mais sans succès.

Vous apprenez par la suite via votre voisine que votre belle-mère a fait appel à un avocat pour qu'elle soit reconnue unique propriétaire de la maison dans laquelle vous résidez et ses terres attenantes.

Le 5 décembre 2016, les oncles de votre mari se réunissent à votre domicile pour commémorer le premier anniversaire de son décès. Vous constatez que vos oncles approuvent l'idée de votre départ du domicile ainsi que le fait que vos enfants restent avec votre belle-mère. Suite à cela, vous décidez de quitter votre domicile. Vous vous rendez chez vos parents à Fushë Milot le 6 décembre et prenez le lendemain un autocar avec vos enfants à destination de l'Italie, d'où vous gagnez la Belgique en avion.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport albanais délivré le 12/02/2016 ainsi que les passeports de votre fils [P.] et de votre fille [Am.], délivrés à la même date, un acte de mariage vous concernant délivré le 23/11/2016, un certificat de décès de votre mari délivré le 24/10/2016, une fiche familiale d'état civil délivrée le 16/11/2016, une déclaration que vous avez faite auprès de la police de Laç datée du 02/08/2016, ainsi qu'un document attestant du fait que vous ne pouvez bénéficier d'une aide sociale auprès de l'administration du district de Kurbin, datée du 01/11/2016. Vous avez également présenté, lors de votre interview à l'OE, le passeport de votre fille [Ad.], délivré le 12/02/2016, dont le CGRA ne possède pas copie.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la

persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile un conflit avec votre belle-mère [Pr.G.] ainsi que, par corollaire, les oncles de votre défunt mari (page 10 du rapport d'audition du 16/01/2017). Or, plusieurs contradictions entachent la crédibilité des menaces qui pèseraient concrètement sur votre personne.

Tout d'abord, en ce qui concerne la garde de vos enfants, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que lorsque vous avez été entendue à la police de Laç en août 2016, la menace de donner la garde de vos enfants à votre belle-mère a été évoquée, en présence de cette dernière qui était selon vous également au poste de police lors de votre audition. En effet, vous auriez demandé aux policiers qui vous avaient interpellée s'ils allaient effectivement laisser vos enfants à votre belle-mère (pages 22 et 23 du rapport d'audition du 16/01/2017). Pourtant, vous avez déclaré, plus tôt au cours de votre audition au CGRA, que votre belle-mère a abordé l'idée de vous enlever vos enfants pour la toute première fois après cette convocation au poste de police (page 17 du rapport d'audition du 16/01/2017), ce qui est manifestement contradictoire. Cet élément entame la crédibilité de la menace représentée par votre belle-mère vis-à-vis de vos enfants, telle que vous la relatez.

Le même constat s'impose en ce qui concerne la menace représentée par vos oncles. Ainsi, vous déclarez qu'un oncle de votre mari, [Pa.], est intervenu à plusieurs reprises pour tenter une médiation entre votre belle-mère et vous. Ainsi, il était notamment présent lors de la venue de votre père à votre dernier domicile (page 10 du rapport d'audition du 16/01/2017). Étrangement, si vous déclarez lors de votre audition au CGRA que celui-ci était affecté par le conflit existant entre votre belle-mère et vous et avait « mal au coeur » quand il voyait la situation de vos enfants, vous déclarez par la suite, lors de la même audition, que [Pa.] avait fini par changer d'opinion et s'était rangé à l'avis de votre belle-mère (pages 17 à 19 du rapport d'audition du 16/01/2017), ce que vous n'aviez nullement signalé auparavant. Le caractère évolutif de vos déclarations à ce propos empêche de considérer comme crédible le fait que [Pa.] se soit soudain rangé du côté de votre belle-mère. Vous reconnaissez également le fait qu'un autre oncle, auquel vous avez notamment fait part de vos problèmes par téléphone, est intervenu à plusieurs reprises pour tenter une médiation (page 17 du rapport d'audition du 16/01/2017). Vous affirmez en des termes particulièrement flous qu'il aurait cessé ses interventions dans ce sens sous la pression de votre belle-mère, vous contentant de déclarer que cette dernière a créé des « disputes » avec sa famille et a menacé de le « dénoncer ». Cependant, vous n'expliquez pas ce qu'elle aurait pu prétexter de dénoncer, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (page 19 du rapport d'audition du 16/01/2017). Observons encore, du reste, que vos déclarations au sujet de la réunion de famille du 5 décembre 2016, au cours de laquelle vos oncles ligués contre vous auraient menacé de vous prendre vos enfants, sont fort peu détaillées (pages 19 et 20 du rapport d'audition du 16/01/2017). Ces différents éléments entament fortement la crédibilité de la menace représentée par vos oncles.

De plus, vous affirmez craindre que les membres de votre belle-famille s'en prennent à votre famille, en particulier votre père, si vos enfants étaient amenés à quitter le domicile où vous résidiez avec votre mari, allant jusqu'à évoquer le déclenchement d'une possible vendetta dans ce cas. Ce qui précède vous aurait dissuadée d'envisager retourner vivre chez vos parents à Fushë Milot (page 25 du rapport d'audition du 16/01/2017). Or, vous aviez déclaré lors de votre interview à l'OE que si vous n'êtes pas retournée chez vos parents après les problèmes rencontrés avec votre belle-famille, c'est parce que ceux-ci n'avaient pas les moyens financiers de vous héberger (questionnaire CGRA du 14/12/2016, page 2). Outre le caractère évolutif de vos propos sur ce point, relevons qu'à en croire vos déclarations, aucun membre de votre belle-famille n'a fait allusion à une éventuelle vendetta qui concernerait votre famille. Les seules menaces dont vous faites mention à son égard sont des menaces de mort adressées à votre père, au cas où il se présenterait à nouveau à la maison où vous résidiez. D'ailleurs, à en croire vos déclarations successives, cette menace aurait été formulée tour à tour par votre belle-mère, votre oncle [Ll.], puis votre beau-frère (pages 10, 19 et 25 du rapport d'audition du 16/01/2017). Dans l'hypothèse où votre famille eut été menacée par celle de votre mari en cas de départ de vos enfants du domicile où résidait votre belle-mère, on s'étonnera que vous ne vous soyez aucunement inquiétée de

ces éventuelles menaces dont ils auraient pu faire l'objet après votre départ, lors de l'unique appel que vous avez passé à votre mère depuis que vous êtes en Belgique. Vous indiquez en effet ne pas avoir abordé ce point lors de cette conversation téléphonique (page 26 du rapport d'audition du 16/01/2017). Vous n'apportez aucune justification convaincante à votre attitude, ni quant au contenu de votre conversation, ni quant au peu de contacts que vous avez eus avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, évoquant le fait que vous ne maîtrisez pas les langues pratiquées en Belgique, ce qui est sans lien avec le fait que vous ne puissiez contacter votre famille, par exemple avec le portable que vous possédez (pages 6, 8 et 26 du rapport d'audition du 16/01/2017). En d'autres termes, il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'obtenir de vos parents ou de vos frères, avec lesquels vous aviez manifestement de bons contacts lorsque vous étiez au pays, des nouvelles quant à leur situation personnelle. Ainsi, ces éléments empêchent de considérer les menaces proférées par votre belle-famille à l'encontre de votre famille, comme crédibles. A fortiori, il n'existe donc aucun élément qui permettrait de penser que votre famille a été menacée par votre belle-famille après votre départ.

Concernant votre beau-frère [Pj. G.], vous déclarez dans un premier temps, lors de votre audition au CGRA, que celui-ci ne s'est jamais mêlé du conflit vous opposant à votre belle-mère (page 14 du rapport d'audition du 16/01/2017). Pourtant, plus tard au cours de votre audition, vous affirmez qu'il a lui-même menacé votre père de mort au cas où il se rendrait à nouveau à votre domicile (page 25 du rapport d'audition du 16/01/2017), ce qui est manifestement contradictoire et ne permet pas de considérer la menace qu'il représenterait actuellement à votre rencontre, comme crédible.

Quoi qu'il en soit, le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'il puisse exister entre vous et votre belle-mère un litige, mais il demeure dans l'impossibilité d'en apprécier la nature exacte, compte tenu des nombreuses faiblesses de votre récit relevées supra. De même, il ne conteste pas l'existence de mauvais traitements dont auraient été victimes vos enfants de la part de votre belle-mère voire, comme vous l'évoquez, de votre beau-frère, lorsque vous résidiez sous le même toit qu'eux. Dans les deux cas, il considère cependant que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection vis-à-vis de votre belle-mère ou, le cas échéant, de tout autre membre de votre belle-famille. Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous affirmez avoir été emmenée au poste de police de Laç en juin ou en juillet 2015 (pages 19 et 21 du rapport d'audition du 16/01/2017). Or, force est de constater qu'en plus de la contradiction majeure relevée supra en ce qui concerne la première allusion au fait que la garde de vos enfants était susceptible de vous être retirée, vous vous montrez particulièrement évasive en ce qui concerne le contenu des échanges qui ont eu lieu lors de votre audition au poste de police. En effet, vous déclarez tout d'abord qu'au commissariat, la police a fait pression sur vous pour que votre belle-mère puisse avoir tous les biens ainsi que la garde de vos enfants (page 9 du rapport d'audition du 16/01/2017). Interrogée sur le contenu précis des propos des policiers, vous ne donnez pourtant que très peu d'informations tangibles et concrètes quant à ce qu'ils vous ont dit précisément à cette occasion. Ainsi, vous vous limitez à déclarer que les policiers ne vous ont pas laissé parler, expliquant en des termes flous qu'ils vous ignoraient et considéraient que votre belle-mère aimait ses petits-enfants (pages 22-23 du rapport d'audition du 16/01/2017). À lui seul, le contenu du document de police que vous déposez au sujet de cette convocation au commissariat de Laç (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), ne permet pas de lire différemment ce qui précède et de rétablir la crédibilité de votre propos. Le CGRA observe d'ailleurs que ce document manuscrit ne porte aucun élément, qu'il s'agisse d'un sceau, d'une entête, d'une signature, ni la moindre référence à un éventuel agent ou un commissariat de police, qui permettrait d'établir qu'il s'agit effectivement d'un document officiel délivré par la police de Laç. Partant, ce document ne peut se voir accorder aucune force probante. Ces éléments amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de ce recours aux autorités, tel que vous le relatez.

Quoi qu'il en soit, quand bien même votre audition à la police de Laç serait avérée et se serait effectivement déroulée dans les circonstances que vous décrivez, quod non en l'espèce, de tels manquements dans le chef d'agents de ce poste de police ne signifient pas que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des commissariats de police albanais. Dès lors, rien n'explique pourquoi vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec un autre commissariat de police. Vous vous rendiez pourtant notamment à Milot, où résidaient entre autres vos parents. Vous vous êtes d'ailleurs rendue dans cette ville le 6 décembre 2016, soit la veille de votre départ du pays (pages 12, 18 et 20 du rapport d'audition du 16/01/2017). Interrogée sur les motifs de votre inaction, vous vous

contentez de répondre qu'« il n'y a pas de loi » en Albanie (page 24 du rapport d'audition du 16/01/2017), ce qui est insuffisant.

Relevons d'ailleurs que quand bien même il serait attesté qu'un cousin et un gendre de votre belle-mère seraient, comme vous le déclarez, membres de la police (pages 21 et 22 du rapport d'audition du 09/01/2017), votre affirmation selon laquelle celle-ci aurait été corrompue par votre belle-mère ne repose sur aucun élément tangible et demeure donc une simple hypothèse (page 22 du rapport d'audition du 09/01/2017).

En outre, il convient de souligner que vous avez manifestement la garde de vos enfants, comme en atteste la fiche familiale d'état civil que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Insistons sur le fait que ce document vous a été délivré le 16 novembre 2016, soit peu avant votre départ du pays et après l'audition au poste de police de Laç alléguée. Aux yeux de l'Etat albanais, c'est donc vous qui préservez bel et bien la garde de vos enfants. Il vous est donc possible de faire valoir vos droits à la garde de vos enfants le cas échéant.

Au surplus, dès lors que vous n'avez manifestement à aucun moment tenté de recourir aux services d'un avocat pour défendre vos intérêts, que ce soit en ce qui concerne la garde de vos enfants ou même vos droits de propriété sur votre domicile et les terres attenantes (page 23 du rapport d'audition du 16/01/2017), dont vous affirmez qu'ils étaient contestés par votre belle-mère, qui aurait entamé des démarches en vue de se faire reconnaître la propriété des biens susmentionnés (pages 15 et 16 du rapport d'audition du 16/01/2017), ni pris aucun contact avec une association susceptible de vous venir en aide, quelle qu'elle soit (page 24 du rapport d'audition du 16/01/2017), il est impossible d'estimer que vous avez épuisé dans votre pays tous les recours susceptibles de vous aider à résoudre le conflit vous opposant à votre belle-mère et à chercher une protection. Or, comme cela a déjà été mentionné supra, l'existence d'une possibilité de protection dans votre pays prime sur l'octroi éventuel d'une protection internationale.

Sur base de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut considérer qu'il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaïses, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 1, pp. 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaïse a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaïse plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 2 à 9). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaïse ne remplirait adéquatément sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 10). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (dossier administratif, farde information pays, pièces n° 11 à 14). Au surplus, il existe en Albanie des mécanismes de protection des enfants, tant au niveau central qu'au niveau local. L'Etat albanaïse a déployé de nombreux efforts ces dernières années pour protéger les enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015. Le rapport annuel de l'agence de protection des droits de l'enfant indique d'ailleurs qu'il existe quatre CPU's dans le district de Lezhë, dont font partie la ville de Laç où vous viviez ainsi que la municipalité de Milot, où vivent vos parents et vos frères notamment. L'un d'entre eux se trouve d'ailleurs au sein même de la ville de Laç (dossier administratif, farde informations

pays, pièce n° 15, page 30). De surcroît, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une ONG et dont le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 16). Enfin, les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que la police albanaise arrête et poursuit les auteurs de violence à l'encontre des enfants (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 17). Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi des informations du CGRA (dossier administratif, farde information pays, pièces n° 18 et 19) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Ainsi, les informations objectives à disposition du CGRA indiquent qu'à l'heure actuelle, si la situation demeure perfectible, il existe au sein de la police albanaise une structure effective et efficace en matière d'aide aux victimes de violences domestiques (voir notamment dossier administratif, farde information pays, pièces n° 18, pages 15 et 16). Il ressort également de ces mêmes informations que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Le CGRA insiste de plus sur le fait que vous bénéficiez au pays du soutien de votre famille. Ainsi, celle-ci vous aidait à subvenir à vos besoins lorsque vous étiez au pays. De plus, vous alliez à Milot pour y voir notamment vos parents (pages 6, 12 et 20 du rapport d'audition du 16/01/2017). Rappelons également que votre père est intervenu pour tenter de remédier au conflit que vous aviez avec votre belle-mère (pages 10 et 17 du rapport d'audition du 16/01/2017). Si cette tentative s'est avérée selon vous infructueuse, elle témoigne cependant du fait que vous avez pu bénéficier de l'appui de votre famille face à l'attitude de votre belle-mère à votre égard. On rappellera également que la menace que représenterait votre belle-famille vis-à-vis de votre famille, ne peut être tenue pour crédible compte tenu des éléments relevés à ce sujet supra. Quand bien même des membres de votre famille devaient rencontrer des problèmes de cette nature, force est de constater que ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection, vaut également pour eux.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport ainsi que les passeports de vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3) établissent votre identité et votre nationalité, de même que celles de vos enfants, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA dans le cadre de la

présente décision. L'acte de mariage atteste du fait que vous avez épousé [A.G.] en 2006, tandis que l'attestation de décès témoigne de sa mort en date du 5 décembre 2015 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 5), éléments qui en tant que tels ne sont pas davantage contestés. Le document émanant de l'administration du district de Kurbin (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8) peut attester du fait que vous ne pouvez bénéficier d'une aide sociale de sa part. Cet élément n'est pas non plus remis en cause mais ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le 4^{ème} rapport périodique de l'Albanie », 22 juillet 2016, disponible sur le site www.unchr.org

4. OSAR, « Albanie: libre choix de résidence d'une femme après le décès de son mari. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR », 10 février 2010

5. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document, adoptés par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre = 5 octobre 2012), 7 décembre 2012, www.unchr.org

6. Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Albanie ; 22 août 2013, disponible sur le site www.unchr.org

7. Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Suite donnée aux recommandations : Albanie, 23 août 2013, disponible sur le site www.unchr.org

8. A. VOKSHI, J. RYSTEMAJ, « Domestic violence against women in Albania: a legal and socioeconomic perspective », *Social and Natural Sciences Journal*, vol. 7, 2013, p.8 et s.

9. OFPRA, « Rapport de mission en République d'Albanie », 3-13 juillet 2013

10. Freedom House, Country Information : Albania, www.freedomhouse.org

11. Transparency International: corruption by country: Albania, www.transparency.org

12. ADDE, Newsletter n°122, juillet 2016, www.adde.be + arrêt du CE »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux documents rédigés en albanais qu'elle présente comme étant

une « recommandation d'un suivi psychologique du fils de la requérante » et une « preuve des lésions physiques d'[Am. A. G.] » (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse, après avoir rappelé que l'Albanie figurait sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, refuse de prendre en considération la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle relève la présence de contradictions dans le récit de la requérante qui entachent la crédibilité des menaces pesant concrètement sur elle et qui l'empêche d'apprécier la nature exacte du litige qui l'oppose à sa belle-mère, litige dont elle reconnaît toutefois l'existence possible. Ensuite, elle ne conteste pas l'existence de mauvais traitements dont auraient été victimes les enfants de la requérante de la part de leur grand-mère mais considère que la requérante n'a pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaises ne sont ni aptes ni disposées à leur offrir une protection effective en cas de retour au pays. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*
- 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;*
- 2° [...];*
- 3° [...];*
- 4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*
- 5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »*

5.2. En l'espèce, la requérante est originaire d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « qu'il existe, en ce qui [la] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[elle] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par ce motif et estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants en l'état pour considérer qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'elle encoure un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'il puisse exister un litige entre la requérante et sa belle-mère et qu'elle ne conteste pas l'existence de mauvais traitements endurés par les enfants de la requérante de la part de la belle-mère de celle-ci. Le Conseil observe également que la requérante est une jeune femme âgée de 29 ans, veuve et accompagnée de ses trois enfants mineurs.

Par ailleurs, au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certaines situations, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans les cas de violences intrafamiliales.

Ainsi, le Conseil estime que tous ces éléments constituent des indications sérieuses que la requérante et ses enfants pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile aurait dû être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

5.4. Par ailleurs, le Conseil relève l'ambiguïté de la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci s'attache à développer une série d'argument destinés à démontrer l'absence de crédibilité des menaces pesant concrètement sur la requérante pour ensuite affirmer que, « *quoi qu'il en soit* », elle ne remet ni en cause le fait qu'il puisse exister un litige entre celle-ci et sa belle-mère, ni l'existence de mauvais traitements dont auraient été victimes les enfants de la requérante, estimant à cet égard que la requérante et ses enfants pourraient bénéficier de la protection des autorités albanaises.

Le Conseil estime nécessaire de rappeler qu'en l'espèce, c'est en premier lieu la crédibilité du récit qu'il convient d'examiner. En effet, si la crédibilité de celui-ci n'est pas établie, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'éventuelle protection des autorités en cas de retour, le caractère clairement superflu d'un tel argument tendant au contraire à rendre le raisonnement de la partie défenderesse confus et ambivalent. Si, et seulement si, la crédibilité du récit se trouvait, par contre, établie, il conviendrait alors d'examiner la question de la protection des autorités en Albanie en tenant compte du profil spécifique de la requérante, des informations relatives à l'effectivité de la protection des autorités que les deux parties déposent au dossier et de la jurisprudence constante du Conseil selon laquelle il appartient, d'une part, au demandeur d'asile de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations du requérant à cet égard (voir à ce sujet, arrêts du Conseil n° 157.672 du 4 décembre 2015, n° 171.124 du 30 juin 2016 et n° 177.865 du 17 novembre 2016).

5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour se prononcer quant à la crédibilité du récit d'asile de la requérante et qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de celle-ci concernant son vécu concret auprès de sa belle-mère avant et après le décès de son mari, les maltraitances endurées par ses enfants ou encore la manière dont elle y a fait face. Il reviendra alors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse des déclarations de la partie requérante quant à la crédibilité de son récit d'asile.

5.4.2. Ensuite, dans l'hypothèse où, après réexamen du récit produit par la requérante, dont une nouvelle audition s'avère nécessaire, la partie défenderesse estime les déclarations de la requérante établies, à tout le moins pour partie, le Conseil considère qu'il revient alors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime particulièrement qu'il convient de s'interroger sur l'effectivité de la protection des autorités nationales pour la partie requérante, au vu des faits invoqués et de son profil particulier.

5.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la partie requérante concernant son vécu concret auprès de sa belle-mère avant et après le décès de son mari, les maltraitances endurées par ses enfants ou encore la manière dont elle y a fait face ;
- Nouvel examen des déclarations de la partie requérante et analyse de la crédibilité du récit ;
- Le cas échéant, dans l'hypothèse où la crédibilité du récit d'asile est en tout ou en partie établie, analyse de la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités albanaises ;

- Mise en adéquation des informations récoltées avec la situation personnelle de la partie requérante ;
- Analyse des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général prenne la présente demande d'asile en considération et procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ